



Recueil des lois fédérales

N° 25 6 juillet 1982

- 1206 Parc national suisse dans le canton des Grisons
- 1207 Services d'instruction des complémentaires (OISC)
- 1209 Modification de la loi fédérale sur l'assurance-chômage. AF
- 1210 Prolongation de la durée de l'indemnisation allouée par l'assurance-chômage en cas de chômage partiel
- 1211 Limites de revenu et de fortune autorisées pour l'abaissement des loyers
- 1213 Classification des variétés de blé indigène
- 1215 Nombre de chevaux admis à l'importation
- 1216 Errata: Ordonnance sur les essais locaux de radiodiffusion (OER)

Ordonnance pour le Parc national suisse dans le canton des Grisons

Abrogation du 16 juin 1982

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

Article unique

L'ordonnance du 26 avril 1963¹⁾ pour le Parc national suisse dans le canton des Grisons est abrogée à partir du 6 juillet 1982.

16 juin 1982

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, Honegger
Le chancelier de la Confédération, Buser

27586

¹⁾ RO 1963 343

Ordonnance sur les services d'instruction des complémentaires (OISC)

Modification du 21 juin 1982

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 13 janvier 1971¹⁾ sur les services d'instruction des complémentaires (OISC) est modifiée comme il suit:

Art. 1^{er}, 1^{er} al., let. b, d et g

¹⁾ Les cours d'introduction pour l'instruction de base sont de:

- b. Treize jours pour le personnel du Service des téléphériques, du Service des pigeons voyageurs, du Service météorologique et des avalanches, du Service des réparations et du matériel, des formations de complémentaires des chemins de fer (catégorie 8), ainsi que des postes d'interprétation atomique-chimique des formations du Service d'alerte (catégorie 9);
- d. Vingt jours pour le personnel du Service de surveillance, du Service des transmissions (sans Service d'alerte, let. g), du Service de santé et du Service des automobilistes;
- g. Trente-quatre jours pour le personnel du Service de repérage d'avions et du Service des transmissions dans les formations du Service d'alerte.

Art. 3, let. c et d

Les cours de cadres I pour la formation aux fonctions de sous-officier sont de:

- c. Vingt jours pour le personnel des détachements de surveillance, les futurs chefs de poste et chefs de groupe du Service de repérage d'avions, les futurs chefs de détachement d'alarme-eau et chefs de groupe des formations du Service d'alerte, le personnel du Service de santé, ainsi que pour les futurs chefs de cuisine;
- d. Trente-quatre jours pour les futurs comptables et pour les futurs chefs de service du Service de repérage et de signalisation d'avions ainsi que des formations du Service d'alerte.

¹⁾ RS 513.421

Arrêté fédéral concernant la modification de la loi fédérale sur l'assurance-chômage

Modification du 25 juin 1982

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 21 avril 1982¹⁾,
arrête:

I

La loi fédérale du 22 juin 1951²⁾ sur l'assurance-chômage (LAC) est modifiée
comme il suit:

Art. 28, 2^e al., première phrase

² Lorsqu'il y a des doutes quant aux droits que l'assuré peut faire valoir à l'égard de son employeur ou quant au recouvrement de sa créance, la caisse peut lui servir l'indemnité de chômage. . . .

II

¹ Le présent arrêté est de portée générale.

² Il est déclaré urgent selon l'article 89^{bis}, 1^{er} alinéa, de la constitution et entre en vigueur le jour de son adoption.

³ Il est soumis au référendum facultatif conformément à l'article 89^{bis}, 2^e alinéa, de la constitution et a effet jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi sur l'assurance-chômage³⁾, cependant au plus tard jusqu'au 31 décembre 1984.

Conseil national, le 25 juin 1982

La présidente: Lang
Le secrétaire: Zwicker

Conseil des Etats, le 25 juin 1982

Le président: Dreyer
La secrétaire: Huber

27412

¹⁾ FF 1982 I 1391

²⁾ RS 837.1

³⁾ FF 1982 II 442

Ordonnance prolongeant la durée de l'indemnisation allouée par l'assurance-chômage en cas de chômage partiel

du 8 juin 1982

Le Département fédéral de l'économie publique,
vu l'article 23, 4^e alinéa, de l'ordonnance du 14 mars 1977¹⁾ sur l'assurance-
chômage,
arrête :

Article premier

Le délai prévu à l'article 23, 3^e alinéa, de l'ordonnance du 14 mars 1977 sur l'assurance-chômage, est prolongé de six mois, de sorte que la durée réduite du travail est réputée durée normale lorsque, durant une période de deux ans à compter du premier jour de chômage partiel, elle s'est étendue sur dix-huit mois.

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1982.

8 juin 1982

Département fédéral de l'économie publique:
Honegger

27585

RS 837.112

¹⁾ RS 837.11

Ordonnance concernant les limites de revenu et de fortune autorisées pour l'abaissement des loyers

du 17 juin 1982

L'Office fédéral du logement,

vu les articles 16, 4^e alinéa, et 17, 4^e alinéa, de l'ordonnance (2) du 22 février 1966¹⁾ concernant l'aide fédérale destinée à encourager la construction de logements,

arrête:

Article premier Limite de revenu

¹ Dans le cas de logements construits à partir du 1^{er} mars 1966, le revenu brut de la famille qui en prend possession, déduction faite des frais d'obtention du revenu fixé selon les règles établies en matière d'impôt pour la défense nationale, ne devra pas dépasser le sextuple du montant du loyer réduit ou des charges du propriétaire pour ledit logement, en aucun cas cependant 40 000 francs, sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation arrêté à 121,4 points.

² A ce montant s'ajoutent 3700 francs pour chaque enfant mineur ou n'ayant pas achevé sa formation, dont l'entretien incombe au chef de la famille. Est assimilée à ces enfants toute autre personne qui est à la charge du chef de la famille, à l'exception de l'épouse.

³ Lors de la prise de possession de logements pour personnes âgées, $\frac{1}{20}$ de la fortune excédant 100 000 francs est considéré comme revenu.

Art. 2 Limite de fortune

¹ Dans le cas de logements construits à partir du 1^{er} mars 1966, la fortune de la famille qui en prend possession ne doit pas dépasser 100 000 francs, sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation arrêté à 121,4 points.

² A ce montant s'ajoutent 7500 francs pour chaque enfant mineur ou n'ayant pas achevé sa formation, dont l'entretien incombe au chef de la famille. Est assimilée à ces enfants toute autre personne qui est à la charge du chef de la famille, à l'exception de l'épouse.

RS 842.21

¹⁾ **RS 842.2**

Art. 3 Abrogation du droit en vigueur et entrée en vigueur

¹ L'ordonnance du 15 janvier 1981¹⁾ concernant les limites de revenu et de fortune autorisées pour l'abaissement des loyers est abrogée.

² La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1982.

17 juin 1982

Office fédéral du logement:
Le directeur, Guggenheim

27590

¹⁾ RO **1981** 112

Ordonnance concernant la classification des variétés de blé indigène

du 18 juin 1982

L'Administration fédérale des blés,
vu l'article 10, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 20 mars 1959¹⁾ sur le blé,
arrête:

Article premier

Le blé indigène que la Confédération prend en charge est classé dans les catégories suivantes:

Froment

- Classe Ia: Probus, Calanda;
Classe I: Kaerntner précoce, Relin, Svenno, Lita, Tano, Zenta;
provisoirement: Eiger, Sardona, Moléson, Arina, Partizanka, Orello;
mélanges des variétés de la classe I et des variétés de la classe Ia;
Classe II: Zénith, Flinor, Kolibri, Walter; provisoirement: Hermes, Besso;
mélanges des variétés de la classe II et des variétés des classes Ia et I;
Classe III: Funone, Valle d'Oro, Hardi;
mélanges des variétés de la classe III et des variétés des classes Ia, I et II;
Classe IV: Toutes les variétés non comprises dans les autres classes;
mélanges des variétés de la classe IV et des variétés des classes Ia, I, II et III.

Seigle

- Classe I: Toutes les variétés, excepté les variétés tétraploïdes;
Classe II: Les variétés tétraploïdes.

Art. 2

L'ordonnance du 17 juin 1981²⁾ concernant la classification des variétés de blé indigène est abrogée.

RS 916.111.211.1

¹⁾ RS 916.111.0,

²⁾ RO 1981 853

Art. 3

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1982.

18 juin 1982

Administration fédérale des blés:
Le directeur, Brugger

27587

Ordonnance fixant le nombre de chevaux admis à l'importation

du 18 juin 1982

Le Département fédéral de l'économie publique,
vu l'article 8, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance sur l'importation de chevaux du
10 décembre 1979¹⁾,

arrête:

Article premier

Un deuxième contingent de 450 chevaux est ouvert à l'importation pour
l'année 1982.

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1982.

18 juin 1982

Département fédéral de l'économie publique:
Honegger

27588

RS 916.322.12

¹⁾ **RS 916.322.1**

Errata

Ordonnance sur les essais locaux de radiodiffusion (OER)

du 7 juin 1982 (RO 1982 1149)

Article 2, lettres a et c

Au lieu de:

- a. Diffusion simultanée, ...
- c. Diffusion simultanée, ...

Lire:

- a. Rediffusion simultanée, ...
- c. Rediffusion simultanée, ...

28 juin 1982

Chancellerie fédérale

27584

AS-1982-25 vom 06.07.1982 (S. 1205-1216)

RO-1982-25 du 06.07.1982 (p. 1205-1216)

RU-1982-25 del 06.07.1982 (p. 1205-1216)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1982
Année	
Anno	
Band	1982
Volume	
Volume	
Heft	25
Cahier	
Numero	
Datum	06.07.1982
Date	
Data	
Seite	1205-1216
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 626

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.